

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N. ...	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante..	150 f. — Années antérieures... 200 f.			
Recommandé : Année courante	245 f. — Années antérieures... 295 f.			
Avion recom. : Année courante	270 f. — Années antérieures... 320 f.			
Voie ord. : année courante..	210 f. — Année antérieure 260 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRIMATURE**

1975	
16 septembre...	Décision primatorale n° 10309 P.M. autorisant le personnel du Palais de la Présidence à effectuer des heures supplémentaires pour la gestion 1975-1976 1376
16 septembre...	Décision primatorale n° 10310 P.M. autorisant le personnel du B.O.M. à effectuer des heures supplémentaires au titre de la gestion 1975-1976 .. 1376
16 septembre...	Décision primatorale n° 10311 P.M. autorisant le personnel de l'inspection générale d'Etat à effectuer des heures supplémentaires au titre de la gestion 1975-1976 1376
16 septembre...	Décision primatorale n° 10312 P.M. autorisant le personnel du service technique central du chiffre à effectuer des heures supplémentaires au titre de la gestion 1975-1976 1376
16 septembre...	Décision primatorale n° 10313 P.M. autorisant le personnel du Secrétariat général de la Présidence de la République à effectuer des heures supplémentaires au titre de la gestion 1975-1976 .. 1377
16 septembre...	Décision primatorale n° 10314 P.M. autorisant le personnel du contrôle financier de la Présidence de la République à effectuer des heures supplémentaires au titre de la gestion 1975-1976 1377
16 septembre...	Décision primatorale n° 10315 P.M. autorisant le personnel de la Grande Chancellerie de l'Ordre national à effectuer des heures supplémentaires au titre de la gestion 1975-1976 1377

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1975

13 septembre...	Décret n° 75-897 portant réglementation de la profession de guide de tourisme 1377
-----------------	--

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

19 septembre...	Arrêté ministériel n° 10465 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs et portant désignation de la commission d'examen 1378
-----------------	---

1975

18 septembre...	Décision ministérielle n° 10443 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. fixant la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale du concours direct organisé par arrêté n° 4619 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 12 mai 1975 pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police et fixant la date de cette épreuve 1379
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1379

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1379
--	--

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1380
--	--

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1380
--	--

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1380
--	--

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

16 septembre...	Arrêté ministériel n° 10343 M.J.-A.C.S. accordant une permission d'absence à M ^e Amadou Diop, huissier à Dakar et désignant M. Moussa Diouf, clerc assermenté, pour assurer la gestion provisoire de son étude 1381
-----------------	--

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

17 septembre...	Décision ministérielle n° 10364 M.E.S. autorisant le personnel du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) à effectuer des heures supplémentaires pour la gestion 1975-1976 1381
-----------------	--

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

17 septembre...	Décision n° 10386 A.A.Z.F.I.D. portant agrément d'installation dans la zone franche industrielle de Dakar de la Société de Matériaux de Synthèse Dakar (MA.SY.DA.) 1381
17 septembre...	Décision n° 10387 A.A.Z.F.I.D. portant agrément d'installation dans la zone franche industrielle de Dakar de la Société LOCAFRIQUE 1381

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1975

16 septembre...	Arrêté ministériel n° 10348 M.P.C. fixant les attributions des divisions et des bureaux de la direction de la coopération du Ministère du Plan et de la Coopération	1381
16 septembre...	Arrêté ministériel n° 10349 M.P.C. fixant les attributions des divisions de la direction de l'aménagement du territoire du Ministère du Plan et de la Coopération	1381
16 septembre...	Arrêté ministériel n° 10350 M.P.C. fixant les attributions des divisions et des bureaux de la direction du financement du Plan du Ministère du Plan et de la Coopération	1382
16 septembre...	Arrêté ministériel n° 10352 M.P.C. fixant les attributions des divisions et des bureaux de la direction de la planification du Ministère du Plan et de la Coopération	1382

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

18 septembre...	Arrêté ministériel n° 10431 M.T.P.U.T.-D.U. octroyant à la commune de Bakel l'autorisation de procéder au lotissement rectificatif du quartier Yaguiné à Bakel	1384
18 septembre...	Arrêté ministériel n° 10432 M.T.P.U.T.-D.U. octroyant à la municipalité de Tambacounda l'autorisation de réaliser un projet de parcelles assainies à Tambacounda	1384
18 septembre...	Arrêté ministériel n° 10433 M.T.P.U.T.-D.U. octroyant à la municipalité de Kafrine l'autorisation de procéder au lotissement complémentaire de Kafrine	1384
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1385

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

17 septembre...	Arrêté ministériel n° 10394 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant admission au concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, session du 28 mai 1975	1385
17 septembre...	Arrêté ministériel n° 10395 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant admission au concours d'entrée à l'école des sages-femmes d'Etat, session du 7 mai 1975	1385
17 septembre...	Arrêté ministériel n° 10396 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant admission au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 11 juillet 1975	1385

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

20 septembre...	Arrêté ministériel n° 10521 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles	1386
20 septembre...	Arrêté ministériel n° 10522 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. EX. C. fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques d'agriculture	1387
Nécrologie		1387
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1387

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1975

5 septembre...	Décision ministérielle n° 9883 M.J.S.-D.E.P.S.-D.A. S.U. allouant une aide à un animateur sportif	1393
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1393

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la curatelle (Bureau de Saint-Louis). — Avis de succession	1393
Résultats du tirage de la 185 ^e tranche de la loterie nationale	1394
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel). —	1396
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage	1396
Annouces	1397

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DECISIONS PRIMATORALES portant autorisation d'effectuer des heures supplémentaires

Par décision primatorale n° 10309 P.M. en date du 16 septembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB. du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents de service du Palais de la Présidence de la République sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur du contrôle financier, le trésorier général et le chef du service central de la solde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. — Les dépenses de la présente décision seront imputables au chapitre 211, article 101 du budget de l'année financière 1975-1976.

Par décision primatorale n° 10310 P.M. en date du 16 septembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB. du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents de service du bureau organisation et méthodes sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur du contrôle financier, le trésorier général et le chef du service central de la solde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. — Les dépenses de la présente décision seront imputables au chapitre 211, article 220 du budget de l'année financière 1975-1976.

Par décision primatorale n° 10311 P.M. en date du 16 septembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB. du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents en service à l'inspection générale d'Etat sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur du contrôle financier, le trésorier général et le chef du service central de la solde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. — Les dépenses de la présente décision seront imputables au chapitre 211, article 340 du budget de l'année financière 1975-1976.

Par décision primatorale n° 10312 P.M. en date du 16 septembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB. du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents de service du service technique central du chiffre sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur du contrôle financier, le trésorier général et le chef du service central de la solde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. — Les dépenses de la présente décision seront imputables au chapitre 211, article 380 du budget de l'année financière 1975-1976.

Par décision primatorale n° 10313 P.M. en date du 16 septembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB. du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents de service du Secrétariat général de la Présidence de la République sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur du contrôle financier, le trésorier général et le chef du service central de la solde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. — Les dépenses de la présente décision seront imputables au chapitre 211, article 180 du budget de l'année financière 1975-1976.

Par décision primatorale n° 10314 P.M. en date du 16 septembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB. du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents en service au contrôle financier (Présidence de la République) sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur du contrôle financier, le trésorier général et le chef du service central de la solde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. — Les dépenses de la présente décision seront imputables au chapitre 211, article 350 du budget de l'année financière 1975-1976.

Par décision primatorale n° 10315 P.M. en date du 16 septembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB. du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents en service à la Grande Chancellerie de l'Ordre national sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 50 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur du contrôle financier, le trésorier général et le chef du service central de la solde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. — Les dépenses de la présente décision seront imputables au chapitre 211, article 310 du budget de l'année financière 1975-1976.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

DECRET n° 75-897 du 13 septembre 1975

portant réglementation de la profession de guide de tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-58 du 28 septembre 1961 réprimant les infractions à la réglementation des agences de voyages et de tourisme;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969;

Vu la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisanales;

Vu le décret n° 61-100 du 8 mars 1961 instituant une licence pour l'exploitation des agences de voyages et de tourisme;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifié par le décret n° 65-381 du 3 juin 1965;

Vu le décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisanales, modifié par le décret n° 74-851 du 9 août 1974;

Vu le décret n° 74-117 du 29 janvier 1974 fixant les conditions d'application de l'article 30, paragraphe 5 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969;

Vu le décret n° 74-242 du 11 mars 1974 portant réorganisation de la Délégation générale au Tourisme;

Vu l'avis du conseil consultatif du tourisme en sa séance du 4 mai 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 février 1975;

DÉCRETE :

Article premier. — Est considérée, comme guide de tourisme, toute personne qui, à titre principal, exerce la profession de conduire ou d'accompagner les touristes sénégalais et étrangers pour effectuer des visites commentées et expliquées sur la voie publique, dans les sites touristiques, les musées, les monuments historiques ou culturels.

Art. 2. — Nul ne peut exercer la profession de guide de tourisme s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité chargée du tourisme, après avis de la commission nationale des licences d'agences de voyages et de tourisme.

Art. 3. — L'autorité chargée du tourisme peut, après avis de la commission nationale des licences d'agences de voyages, dispenser à titre exceptionnel et en raison de leurs compétences particulières, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour diriger des visites dans les musées et monuments.

Art. 4. — La carte professionnelle de guide de tourisme prévue à l'article 2 du présent décret est validée annuellement.

Elle est délivrée à titre personnel. Elle est incessible et intransmissible.

Art. 5. — Les guides de tourisme sont admis gratuitement sur présentation de leur carte professionnelle dans les musées et monuments de l'Etat.

Ils sont autorisés à y diriger des visites dans les limites fixées par les règlements intérieurs propres à chaque établissement.

Art. 6. — Dans l'exercice de ses fonctions, le guide de tourisme doit être détenteur de la carte professionnelle et doit la présenter à toute réquisition des autorités.

Il doit être, en outre, porteur de l'insigne apparent de ses fonctions.

Les modalités de délivrance de la carte professionnelle et de l'insigne apparent seront déterminées par arrêté de l'autorité chargée du tourisme.

Art. 7. — Les guides de tourisme sont classés en deux catégories :

1° Les guides professionnels nationaux qui seront agréés pour exercer leur profession à titre permanent sur l'ensemble du territoire sénégalais;

2° Les guides professionnels locaux qui sont agréés pour exercer leur profession à titre permanent dans une ville ou dans une région du Sénégal.

Outre les guides de tourisme classés dans les catégories prévues ci-dessus, l'autorité chargée du tourisme peut en cas de besoin, autoriser le recrutement de guides auxiliaires de tourisme auxquels est délivrée une carte professionnelle temporaire.

Art. 8. — Tout candidat à la carte professionnelle de guide de tourisme doit justifier qu'il remplit les conditions ci-après :

1° être de nationalité sénégalaise ou être ressortissant d'un pays accordant un régime de réciprocité aux nationaux de la République du Sénégal;

2° présenter des garanties de moralité et d'aptitudes physiques;

3° n'avoir subi aucune condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois sans sursis ou à six mois avec sursis pour crime ou délit, à l'exclusion des infractions involontaires.

